

GE_GERICHTE ATAS/937/2018 vom 16. Oktober 2018

GE Cour de justice, 2018-10-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_937_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/937/2018 du 16 octobre 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/937/2018 del 16 ottobre 2018

Volltext

Siégeant : Raphaël MARTIN, Président; Maria COSTAL et Anny SANDMEIER, Juges
assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/2889/2018 ATAS/937/2018 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt
du 16 octobre 2018 2ème Chambre

En la cause A_____ SÀRL, sise c/o B_____, à GENÈVE

recourante

contre CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION, sise Service
juridique, rue des Gares 12, GENÈVE

intimée

A/2889/2018 - 2/2 - Vu la décision de cotisation pour la taxe de formation professionnelle
2018 du 15 août 2018 de la caisse cantonale genevoise de compensation (ci-après :
l'intimée), fixant le montant de la cotisation de A_____ SÀRL (ci-après : la société ou la
recourante) à CHF 29.- par salarié, la société n'ayant qu'un salarié, occupé au cours du mois
de décembre 2016 ; Vu le recours interjeté le 26 août 2018 par la société auprès de la
chambre des assurances sociales de la Cour de justice, estimant que la taxe n'[était] pas
justifié[e] car [Monsieur B_____ était] le seul employé, [il a] 62 ans et ne sui[t] aucune
formation ; Vu la réponse du 13 septembre 2018 de la caisse indiquant avoir tenu compte
d'un effectif de un salarié et concluant au rejet du recours ainsi qu'à la confirmation de sa
décision du 15 août 2018 ; Vu le courrier de la recourante du 2 octobre 2018 indiquant
qu'elle n'a pas d'autre argument ni [de] pièces à joindre que le fait que [la] société n'a qu'un
employé [...], de 62 ans et [qui] ne poursuit aucune formation ; Vu le courrier de la
chambre de céans du 5 octobre 2018 priant la recourante de lui indiquer clairement si elle
maintenait ou retirait son recours ; Attendu que par courrier du 8 octobre 2018, la
recourante a indiqué à la chambre de céans qu'elle confirmait sa décision de retirer le
recours ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle. * * * * *

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du
retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Marie NIERMARÉCHAL

Le président

Raphaël MARTIN

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.